RAPPORT
SUR L'ORGANISATION DES MONNOIES DE FRANCE;

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DES MONNOIES,

A la séance du Jeudi soir, 17 Mai 1791;

Par M. DE VIRIEU, Député du Dauphiné.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1791.

RAPPORT
SUR L'ORGANISATION
DES MONNOIES DE FRANCE;

FAIT

AU NOM DU COMITÉ DES MONNOIES,

A la séance du Jeudi soir, 17 Mai 1791;

Par M. DE VIRIEU, Député du Dauphiné.

MESSIEURS,

DEPUIS long-tems votre comité des monnoies vous a pressés d'adopter des mesures solides pour le rétablissement de l'ordre dans votre systême monétaire, et vous a soumis de vastes travaux long-tems et profondément discutés avec tous les hommes les plus éclairés et les plus environnés par l'estime publique qu'il y ait en France.

Une des branches les plus importantes de ce systême est sans contredit l'organisation complète de toute l'administration des monnoies, et elle est aujourd'hui dans le dernier délabrement. En effet, vos décrets sur la suppression de la vénalité des offices et sur la constitution du nouvel ordre judiciaire, ont détruit toutes les bases de l'ancien systême de surveillance et d'organisation des monnoies.

La cour des monnoies connoissoit privativement à toutes autres cours ou à tous autres juges, de l'enregistrement des lois et réglemens sur le fait des monnoies, et de leur exécution, circonstances et dépendances; de la fabrication, du poids et du titre de toutes les espèces qui se fabriquoient aux coins et armes du roi; des délits de tout genre, relatifs à la fabrication des monnoies, ou au crime de faux-monnoyage; des vols commis dans l'intérieur des hôtels, des abus et malversations commis, tant par les officiers des monnoies que par les artistes et ouvriers qui emploient les matières d'or et d'argent, et d'autres objets relatifs aux statuts des communautés de ces artistes; enfin des appellations, des jugemens rendus, tant en matière civile que criminelle par les commissaires de la cour, les commissaires du roi en l'hôtel des monnoies, le prévôt général, les juges-gardes, etc.

Des juges établis sous les noms de général-provincial, de juges-gardes et contrôleurs-contre-gardes avec un substitut du procureur-général, un greffier et des huissiers, avoient la juridiction des monnoies, et connoissoient en première instance de tous les délits

concernant la fabrication, l'altération et la distribution des monnoies fausses ou décriées, l'achat, la vente et l'emploi des matières d'or et d'argent. Ces mêmes juges et contrôleurs-contre gardes, avec d'autres officiers appelés essayeurs et graveurs, étoient chargés des détails relatifs à la police de la fabrication. Les juges-gardes et contrôleurs-contre-gardes devoient veiller sur toutes les opérations relatives à la fabrication des espèces, et la comptabilité des directeurs des monnoies.

Les juges-gardes répondoient du poids des espèces, parce qu'elles ne pouvoient être délivrées au public que lorsqu'ils les auroient vérifiées, et ils étoient garans de leurs défectuosités.

Les contrôleurs-contre-gardes étoient particulièrement chargés de tout ce qui concernoit la forme, la tenue et l'inspection des registres prescrits par les réglemens, tant pour la recette que pour l'emploi des matières et des espèces, et ils suppléoient les juges-gardes, lorsqu'ils se trouvoient dans l'impossibilité de remplir leurs fonctions.

Ces divers offices étant vénaux, on a vu souvent les directeurs des monnoies les acheter sous main et en revêtir leurs affidés, ce qui anéantissoit la surveillance en les mettant dans leur dépendance, et facilitant les moyens de les associer aux plus scandaleux bénéfices des plus coupables opérations. Foiblesse de poids dans les espèces, fabrications dérobées à la connoissance de l'administration, et dès-lors vol fait à la nation des bénéfices du seigneuriage; tous ces in-

conveniens tenoient à cet ordre vicieux de choses ; plus d'une fortune immense autant que scandaleuse, y a trouvé son principe et son aliment.

A ces officiers qui réunissoient ainsi des fonctions administratives aux fonctions judiciaires, et qui, par la vénalité de leurs charges, devenus indépendans de l'administration, qui ne pouvoit exercer sur eux une police assez ferme, n'étoient que trop souvent les instrumens des directeurs qu'ils devoient surveiller ; à ces officiers, dis-je, nous vous proposerons de substituer des commissaires du roi très-parfaitement indépendans des directeurs, et revêtus à-la-fois d'un grand caractère public, et de toute la force de l'administration, sous l'autorité de laquelle ils seront placés avec des règles sûres et précises pour les diriger et les réprimer s'il en étoit besoin.

Les essayeurs sont chargés de constater par des essais, le titre des espèces, ouvrages et matières que l'on apporte au change, et de vérifier si les matières préparées par les directeurs sont au titre fixé par la loi.

La vénalité de leurs offices donne lieu aux mêmes inconvéniens dont nous avons fait le tableau en parlant des juges-gardes ; mais il en est un de plus qui leur est particulier dans la nature de leurs fonctions. Non-seulement ils font les essais qui constatent si les pièces fabriquées sont au titre, mais ils font des essais pendant que les matières sont en fusion dans le fourneau, et jugent si elles sont au titre pour être immédiatement coulées et fabriquées ; il résulte de ce premier juge-

ment d'abord, qu'ils dirigent le directeur de la monnoie dans son travail, et affoiblissent ainsi sa responsabilité; et en second lieu, qu'après ce premier jugement, leur amour-propre est engagé à retrouver au second essai fait à loisir, et qu'ils ont la faculté de réitérer s'ils craignent de s'être trompés, le même titre que dans le premier essai fait, toujours, avec une certaine précipitation, et qu'ils ne peuvent renouveler; ce qui conduit avec certitude à ce qui existe, je veux dire, à l'empirance du titre des espèces mises en circulation.

Les graveurs des monnoies sont chargés de graver les cares, poinçons et matrices que l'on emploie pour la marque des monnoies, et par une bizarerie qu'a enfantée l'esprit de fiscalité, le droit d'exercer ces fonctions, qui, par leur nature, exigent des talens personnels dans les arts, étoit devenu le prix d'une finance. Qu'en arrivoit-il? on achetoit un office de graveur sans savoir tenir un burin, et l'on faisoit ensuite exercer par un simple ouvrier orfévre ou serrurier ces fonctions qui exigent à-la-fois par leur délicatesse, et le caractère d'un homme public qui réponde à la nation de sa fidélité, et les talens de l'artiste. L'incorrection grossière des empreintes de la plupart de nos monnoies rend sensible, aux yeux les moins exercés dans les arts, l'inconvénient de cette absurde disposition; et qui pourroit nier que le faux-monnoyage a dû être favorisé plus d'une fois par des coins que ces ouvriers sans titre et sans caractère reconnu ont été si souvent à portée de fabriquer en contravention?

Nous vous proposerons, pour parer à ces dangers, de donner ces places au concours, afin que la publicité des épreuves garantisse les talens de ceux qu'on emploiera, et que la gloire des succès devienne un motif de plus de fidélité pour des individus qui, par cela même, seront placés dans une plus grande évidence.

Ces divers officiers étant tous dans l'état actuel payés uniquement en raison du travail, l'état de tous ceux qui doivent surveiller les directeurs est trop précaire, ils sont exposés à mourir de faim dans les monnoies peu actives, ou dont les travaux sont suspendus par quelques accidens ; il en résulte que ces places ne sont point assez distinguées, qu'elles ne peuvent ainsi devenir un état suffisant dans la société, et que les sujets qui les occupent ne sont pas retenus autant qu'il seroit nécessaire par ces liens invisibles, mais si puissans, de l'estime de sa propre dignité, et de la considération publique ; et que les vrais talens ne peuvent s'attacher à des fonctions qui ne leur assurent pas une honnête subsistance : il en résulte encore que le sort de ces personnes dépendant, je ne dis pas seulement pour leur aisance, mais même pour le plus strict nécessaire, de la quantité des fabrications, bonnes ou mauvaises, authentiques ou clandestines, toutes les intéressent également ; car ce qui leur importe est bien moins leur perfection que leur multitude ; et, comme on l'a vu quelquefois arriver, un directeur, pour les assouplir, s'il les trouve trop fidèlement sévères, peut les ruiner en suspendant exprès ses fabrications.

Pour prévenir ces inconvéniens, nous vous proposerons de fixer, par des traitemens raisonnables, le sort des officiers des monnoies, en sorte qu'ils soient entièrement indépendans du directeur qu'ils doivent surveiller, et que tout homme bien né puisse s'attacher avec une suffisante considération à des places qui lui donnent une existance convenable.

Cependant il faut observer que le graveur ne peut être sujet à la même responsabilité que les essayeurs et les commissaires du roi, pour lesquels leur exactitude vigilante est le seul moyen de n'être pas compromis, et qu'il est cependant indispensable de stimuler son activité pour qu'aucun retard de sa part ne puisse faire languir les travaux; nous vous proposons donc indépendamment du traitement fixe qui doit lui donner de quoi subsister dans tous les cas, de lui accorder un paiement en raison de son travail; c'est l'unique moyen de s'assurer de son activité et de la perfection de ses œuvres.

Outre ces officiers, il existe dans chaque monnoie un directeur qui est chargé de la recette des espèces et matières que le public y apporte, et de leur conversion en espèces; ces hommes sont ainsi à-la-fois artistes et officiers publics. Tous ces offices étoient vénaux.

Enfin le gouvernement employoit encore des officiers ou commissaires pour l'inspection et la surveillance générale du travail, sous les noms de commissaires du conseil, d'inspecteur-général des essais et affinage, essayeur général, graveur général; je ne parle pas de la place d'inspecteur des monnoies, place

sans fonctions qui ne donnoit que des appointemens et un beau logement sans nulle occupation.

Il résulte de ce tableau de l'ancien ordre de choses anéanti par vos décrets, et qu'il s'agit aujourd'hui de remplacer, que tout, excepté les dernières places administratives dont nous venons de parler, étoit confié à des hommes en titres d'offices achetés à prix d'argent, qui, forts de l'inamovibilité qui leur étoit ainsi assurée, commettoient très-souvent des malversations impunies et presqu'impossible à prévenir; qu'il existoit une confusion de fonctions administratives et judiciaires qui nuisoit éminemment à l'exécution des lois et à la possibilité de prévenir les abus, seule manière efficace de les réprimer. Vous avez déja séparé la juridiction des fonctions administratives. Par vos décrets sur la constitution judiciaire, vous l'avez attribuée aux tribunaux ordinaires, et vous avez chargé une commission royale de la partie de la surveillance et de l'administration. Par votre décret du 5 avril, sanctionné le 10 du même mois, vous avez réglé la marche de cette commission, et déterminé l'objet et la forme de ses travaux.

Mais votre ouvrage n'est point complet, les bases générales sont posées, l'administration supérieure est déterminée; mais rien n'est fixé sur les détails qu'elle doit diriger et surveiller. L'administration manque ainsi de moyens et de règles, et les tribunaux appelés à juger les contraventions manquent des directions et des lois nécessaires; c'est ce travail que nous venons vous offrir.

Nous avons cherché d'une part à réunir en un seul corps tout ce que les anciens réglemens présentoient de sage et d'utile, mais qui épars dans des volumes de lois, d'édits, de déclarations, d'arrêts du conseil quelquefois contradictoires, étoit trop difficile à démêler; et nous rendons ainsi, et au public et aux intéressés et aux juges, le service de simplifier et d'éclaircir parfaitement les fonctions, les devoirs et les principes qui doivent les diriger.

D'une autre part nous avons cherché à donner plus d'unité à tout cet ensemble; nous avons tâché de bien distinguer toutes les fonctions diverses qui, pour le succès de la surveillance, doivent se contrôler réciproquement, et de rendre ces diverses sentinelles de la bonne-foi publique, tellement indépendantes les unes des autres, que leur intérêt même se trouvât autant dans leur exactitude, qu'on l'a vu ci-devant se marier à leur négligence. Enfin, en appelant, dans tous les cas où les circonstances le permettent, les administrateurs choisis par le peuple, nous avons voulu qu'un des objets qui le touche le plus, et que l'intérêt particulier a toujours tenu jusqu'ici éloigné de ses yeux et enveloppé des plus embrouillées, des plus ténébreuses rubriques, ne pût échapper de nouveau à sa vigilance; nous avons ainsi rappelé les principes que vous avez tant de fois professés; nous avons fortifié cette alliance si naturelle du peuple avec le trône, ce concours si indispensable vers le bien de leur commune volonté: alliance heureuse, nécessaire, sacrée, que trop souvent l'avarice et la perversité se sont efforcées de rompre.

Le projet de loi que nous vous proposons, détermine d'abord le parti à prendre pour les officiers supprimés par vos précédens décrets; ces articles sont simples et portent leur explication avec eux mêmes.

Le titre II détermine le nombre et le choix des divers fonctionnaires qui seront chargés, tant de la fabrication des monnoies, que de la surveillance et de la vérification du travail; et nous avons cherché à supprimer les emplois parasites et inutiles, autant qu'à établir ceux qui sont nécessaires à la perfection et à la sureté du travail.

Le titre III expose clairement les fonctions attribuées à chacun, et c'est ici où nous avons eu le plus besoin d'attention; car c'est ici qu'on a vu régner la plus dangereuse confusion dans l'ancien systême; c'étoit autant à cette confusion qu'aux funestes effets de la vénalité qu'on a dû les infidélités par lesquelles le titre de nos louis a baissé progressivement, en soixante ans de trois trente-deuxièmes au moins; ce qui, en nuisant sourdement à nos plus chers intérêts de commerce, a coûté plus de trois millions à l'Etat, lors de la refonte de 1785, pour ramener les espèces à leur titre véritable.

Le titre IV prescrit les précautions à prendre pour constater la bonté des espèces, la justesse de leur poids, la perfection de leur fabrication avant de les délivrer au public, et les formes pour assurer la foi publique dans cette délivrance qui se fera sous les yeux des délégués immédiats du peuple.

Le titre V est la clef de la voûte; il renferme

les dernières précautions que la sagesse peut commander pour conserver l'activité des premiers surveillans, pour constater en définitive la perfection ou les vices du travail et les délits des agens de toutes les classes, que l'intérêt public ne peut laisser un seul instant impunis, sans que l'aisance des riches et la subsistance du peuple ne soient compromis au plus haut degré : ce titre renferme encore, ce qui est plus nécessaire dans un gouvernement libre que dans tout autre, la détermination précise des délits à punir et des peines justes et proportionnées qui doivent les réprimer.

Ici nous avons rencontré dans l'ancien syſtême qnelques bases défectueuses. Les vices d'une organisation compliquée, confuse, ténébreuse, souillée de tous les plus dangereux inconvéniens de la vénalité, devoient nécessairement embarrasser la surveillance du gouvernement. La sévérité des peines étant presque la seule ressource qu'il y avoit trouvée, on en avoit établi que leur roideur même rendoit inexécutables. Par exemple lorsque dans le jugement des monnoies d'un directeur une seule pièce se trouvoit au-dessous du titre, toute la fabrication étoit jugée mauvaise, quelque fort que pussent être au-dessus du titre toutes les autres pièces essayées, & cependant ce directeur ne fabriquoit que guidé par l'essayeur qui, pendant que le métal étoit en fusion, en faisoit l'essai & décidoit de son titre. Ainsi il pouvoit être puni, pour la faute d'un officier, son juge naturel; & sa punition étoit exagérée, puisque la fabrication foible d'un seul jour lui attiroit la punition qu'eût méritée la faute de toute l'année. Il en résultoit que la

commisération ou l'intrigue sauvoient sans cesse les coupables, & que ces lois sauvages n'ont pu empêcher l'affoiblissement continuel de nos espèces. Nous avons donc cherché à proportionner la peine au délit, avec autant de soin, que nous en avions mis à rendre chacun tellement responsable de ses propres œuvres, que rien ne pût l'excuser ni le soustraire à la punition qu'il aura encourue.

Enfin nous avons jugé que la surveillance ne pouvoit être assez active si l'on ne procédoit deux fois par an au moins au jugement définitif des espèces; & peut-être dans des fabrications très-actives devroit-on le faire plus souvent : en cela nous avons dérogé à l'ancien usage selon lequel ce jugement n'avoit lieu qu'une fois par an, excepté la monnoie de Paris, qui le subissoit à chaque semestre.

Je me dispense d'entrer dans de plus longs détails en cet instant; il sera plus utile et plus clair de les réserver pour former une espèce de commentaire sur les articles qui pourroient en avoir besoin, à mesure qu'ils seront soumis à la discussion.

Je n'ai plus qu'une remarque générale à faire.

C'est que l'Assemblée ne doit point retarder d'un instant des lois si nécessaires, et sollicitées, avec la plus vive instance, par une administration qui ne peut marcher sans ces règles que le nouvel ordre de choses exige. Il eſt malheureux, sans doute, que depuis plusieurs mois que votre comité vous a soumis la plupart de ces objets dans plusieurs rapports imprimés et distribués, en vous pressant de vous en occuper, vous

ne les ayez pas encore déterminés; mais la plus impérieuse nécessité vous commande aujourd'hui de ne pas laisser davantage durer le désordre dans une partie si importante, et qui offre un champ si vaste, et une si utile obscurité à la cupidité. Cette même cupidité a déja multiplié, avec un succès que vous ne permettrez, sans doute, pas davantage, ses efforts, pour rendre vain le zèle de vos commissaires : mais fidèles à leur devoir et à l'esprit rigoureux et sévère d'ordre, qui vous a fait attaquer de front tout ce que vous avez jugé nuisible au peuple, ils n'ont ménagé aucun intérêt particulier, et ils osent vous exhorter à vous défier de ces êtres étrangers à l'Assemblée, qui ont cherché si souvent à suspendre cette partie de vos travaux ; ils ont senti dès le premier jour, que les vues de vos commissaires avoient été au but sans flotter, et leurs manœuvres n'ont été que la preuve de la justesse avec laquelle nous avons touché le vif de leur intérêt. Vous retrouverez, sans doute, encore ici votre antique vigueur, et après avoir abattu des géans, vous ne livrerez pas à des pygmées, les sources de la richesse publique.

582